

Extrait du registre des actes du conseil communal

Séance du jeudi 23 janvier 2020

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Clotilde Mailleu,
Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont: conseillers
Rik Tomsin: président
Joris Gaens: bourgmestre
Maike Stieners: directeur général

8. Règlement de rétribution sur le changement de prénom

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu les articles 119 à 136 inclus de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, par lesquels la compétence du ministre de la Justice de rendre une décision sur les demandes de changement de prénom ou d'ajout de prénoms est transférée aux officiers de l'état civil à partir du 1er août 2018;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Considérant qu'en raison de la charge administrative, le SPF Justice demandait pour cette procédure 490 euros par personne jusqu'en août 2018, tout en prévoyant les exceptions appropriées;

Considérant qu'il est indiqué d'appliquer aussi une rétribution communale, qui prend impérativement en compte les dispositions suivantes:

- aux personnes transgenres il ne peut être demandé que 10 % du tarif de rétribution fixé (art. 120 § 4);
- les demandes de changement de prénom de personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom, doivent être traitées gratuitement (art. 15, alinéa 3 CNB).

arrête:

Voix pour:	Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont
Voix contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Clotilde Mailleu
Abstentions:	/
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Il est fixé une rétribution pour la demande de changement de prénom ou d'ajout de prénoms.

Article 2 La rétribution est fixée à 100 euros par personne.

Article 3 Pour les personnes transgenres la rétribution est fixée à 10 euros par personne. Ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois pour demander un changement du prénom, excepté si le changement du prénom a été autorisé par le tribunal de famille après une nouvelle adaptation de l'enregistrement du sexe.

Article 4 Les personnes suivantes sont exonérées:
- les personnes sans prénom qui ont acquis la nationalité belge en application de l'article 11bis, § 3, alinéa 3 du Code sur la Nationalité belge.
- les étrangers dénués de prénom tels que visés aux articles 15, § 1er, alinéa 5 et 21, § 2, alinéa 2 du Code sur la Nationalité belge.

Article 5 La rétribution est payable dès l'introduction de la demande de changement de prénom ou d'ajout de prénoms.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre